

## Arrêt

n° 212 689 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 18 février 2010 munie d'un visa long séjour étudiant et a été mise en possession d'une carte A.

1.2. Le 12 septembre 2011, la partie requérante a sollicité la prolongation de sa carte A. Le 4 novembre 2011, la partie défenderesse a prolongé cette dernière jusqu'au 31 octobre 2012. Elle a en outre subordonné toute prolongation ultérieure de son titre de séjour à la production de différents documents.

1.3. Le 5 octobre 2012, la partie requérante a sollicité une nouvelle prolongation de sa carte A et l'a obtenue. Elle a une nouvelle fois sollicité la prolongation de sa carte A en date du 25 septembre 2013.

Par courrier du 11 décembre 2013, la partie défenderesse a enjoint le Bourgmestre de Mons à inviter la partie requérante à lui faire parvenir un engagement de prise en charge valable.

Suite à la production de nouveaux documents, la carte de A de la partie requérante a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2014. Elle sera encore prolongée à trois reprises jusqu'au 31 octobre 2017.

1.4. Le 27 octobre 2017, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour et a été mise en possession d'une annexe 15.

Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 33bis qui est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*Article 61 § 1er, 3°: «Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable;».*

*L'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique dans le cadre de ses études (article 58 de la loi du 15.12.1980) et a été mis en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers temporaires (cartes A limitée à la durée des études) du 29.11.2010 au 31.10.2017.*

*Pour l'année académique 2016-2017, l'intéressé s'est inscrit au Master en Sciences de gestion à TUMons. A l'analyse de son bulletin de ladite année, il appert que pour la 1ere session, l'intéressé était absent à six examens et a été noté "0" pour les cinq autres examens. Il est à souligner également qu'il a été noté "0" pour l'ensemble des examens (11 au total) de la 2eme session.*

*Par ailleurs, il ressort aussi de l'analyse de son cursus scolaire que l'intéressé s'est inscrit pour l'année académique 2014-2015 uniquement à l'épreuve intégrée (Travail de Fin d'Etudes) du bachelier en Informatique de gestion auprès de deux instituts de promotion sociale différents : à l'ISFC d'Etterbeek (résultat : échec) et à l'IEPSCF d'Evere-Laeken (résultat : réussite et obtention d'un Bachelier en "Informatique de gestion" notamment sur base des attestations de réussite aux examens délivrées par trois instituts de promotion sociale différents [à savoir l'ICC, l'IEPSCF d'Uccle et l'ISFC d'Etterbeek]). En 2015-2016, l'intéressé se réinscrit encore une fois à l'ISFC d'Etterbeek au bachelier en Informatique de gestion (pour lequel il était déjà diplômé à l'IEPSCF d'Evere) et ne s'est pas présenté aux examens de la 1ere session, et a donc été considéré comme ayant abandonné les cours. Aussi, force est de constater que l'intéressé a obtenu le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2015-2016 de manière tout à fait malhonnête.*

*Par conséquent, l'intéressé ne s'étant pas présenté - sans motif valable - à plusieurs examens de l'année académique 2016-2017, son titre de séjour ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre . 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants:*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe « audi alteram partem », du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé l'ensemble des dispositions dont elle invoque la violation en termes de moyens, elle soutient avoir bien présenté l'ensemble de ses examens, conformément aux dispositions scolaires applicables ainsi que cela ressort du relevé de notes qu'elle avait transmis à l'appui de sa demande de renouvellement. Elle souligne s'être présentée aux examens et s'être vue attribuer une note pour chacun d'eux et annexe à sa requête introductive d'instance une attestation du Doyen de l'Université de Mons confirmant le relevé de points transmis précédemment et indiquant « l'étudiant se présente au

*titulaire* ». Elle estime s'être donc bien présentée à l'ensemble des examens contrairement à ce que soutient la partie défenderesse et constate qu'en ce que cet état de fait ressort du dossier administratif, la motivation de la décision entreprise est inadéquate.

Elle souligne que l'article 61, §1<sup>er</sup>, 3° parle bien de « présentation aux examens » et que les travaux préparatoires ne donnent aucune indication à ce sujet et qu'en tout état de cause, il résulte d'une jurisprudence constante que les travaux préparatoires ne peuvent prévaloir sur les textes clairs et formels de la loi.

S'agissant de sa prétendue malhonnêteté dans sa demande de renouvellement pour l'année 2015-2016, elle estime que la motivation de la décision entreprise est tout à fait inadéquate dès lors que fondée sur l'article 61, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle son parcours académique et notamment le fait qu'elle n'était inscrite auprès de l'ISFC Etterbeek pour l'année 2015-2016 que dans le seul but de réaliser l'épreuve intégrée et qu'en ce qu'il lui a été impossible de le faire au sein de cet établissement, elle a dû s'inscrire auprès de l'ISFC Evere-Laeken. Elle précise avoir été diplômée de ce dernier établissement en date du 12 décembre 2015 et estime donc que l'on ne peut lui imputer aucune malhonnêteté, et conclut donc que la motivation de la décision entreprise, à défaut de faire usage d'une base légale adéquate, est tout à fait erronée.

2.3. La partie requérante rappelle ensuite la portée du principe *audi alteram partem* telle que consacrée par le Conseil de céans, le Conseil d'Etat et la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle souligne ne pas avoir été interpellée avant la prise de la décision entreprise alors qu'il lui est reproché de ne pas s'être présentée aux examens sans motif valable – soit en contradiction avec les éléments présents au dossier administratif – et en contradiction avec l'attestation qu'elle dépose à l'appui de sa requête introductive d'instance. Elle soutient que la production de cette pièce aurait dès lors été de nature à entraîner une décision différente et conclut de ce fait à la violation du principe susvisé en sus du devoir de soin et de minutie. Elle produit de la même manière des documents afférents à son parcours académique et contredisant le motif de la décision entreprise relatif à sa malhonnêteté.

La partie requérante précise enfin que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir la présence d'une vie familiale et/ou privée sur le territoire belge au sens de l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne disposer de familiers sur le territoire, dont notamment Monsieur G.N. avec qui elle cohabite et avec qui elle entretient un lien familial fort. Elle estime que si son droit à être entendue avait été respecté, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte cette situation au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite un arrêt du Conseil de céans pour illustrer son propos.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° [...]

2° [...]

3° *s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.*

[...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce la décision querellée est fondée sur les constats que «*Pour l'année académique 2016-2017, l'intéressé s'est inscrit au Master en Sciences de gestion à TUMons. A l'analyse de son bulletin de ladite année, il appert que pour la 1ere session, l'intéressé était absent à six examens et a été noté "0" pour les cinq autres examens. Il est à souligner également qu'il a été noté "0" pour l'ensemble des examens (11 au total) de la 2eme session*» constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à affirmer qu'elle a bien «*présenté*» l'ensemble de ses examens étant donné qu'elle s'est vue attribuer une note pour chacun d'eux. Elle estime en effet que le simple fait de se présenter aux examens afin d'y obtenir la note de 0 ne saurait équivaloir à «*ne pas se présenter aux examens*» au sens de l'article 61 §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle annexe en outre à son recours introductif d'instance une attestation du Doyen de l'Université de Mons expliquant que les 0 de son relevé de notes auxquels sont apposés une astérisque signifient qu'elle a effectué une note de présence en se présentant devant son titulaire et signant une feuille à cet effet.

Le Conseil constate pour sa part, qu'indépendamment de la portée de la notion de «*ne pas se présenter aux examens*» de la disposition susvisée et l'interprétation que la partie requérante lui donne, il ressort du relevé de notes joint par cette dernière à la demande de renouvellement de son titre de séjour, qu'elle a été notée comme «*absente*» à six examens de sa première session, ce que l'intéressée ne conteste pas. La partie défenderesse était donc fondée à prendre la décision entreprise sur l'article 61 §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait qu'elle ne s'était pas présentée à l'ensemble de ses examens sans invoquer de motifs valables. L'attestation du Doyen de l'Université de Mons, auquel le Conseil ne peut de toute manière pas avoir égard eu à la portée de son contrôle de légalité rappelée ci-avant, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3. En ce que la partie requérante critique le motif de la décision entreprise relatif à sa malhonnêteté concernant le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2015-2016, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce motif présente un caractère surabondant par rapport au motif qui précède de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'y avoir égard.

3.4.1. S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant de rendre la décision attaquée, le Conseil rappelle que si la CJUE estime qu'«*Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts*» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C- 166/13, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que «*L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union*» (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, il résulte de la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la*

directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement.

Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de prorogation de son titre de séjour, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande de prorogation de son titre de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

Néanmoins, s'il convient de constater que s'il peut être soutenu que la partie requérante avait connaissance des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue à cet égard, il n'en reste pas moins qu'elle n'a pu faire valoir des éléments dont elle soutient, à raison au regard des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'ils sont de nature à faire obstacle à la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Si les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ne pouvaient effectivement mener la partie défenderesse à renouveler son autorisation de séjour, ils pouvaient, au regard des dispositions précitées, la mener à ne pas prendre d'ordre de quitter le territoire à son encontre.

Il ressort des développements de la requête, que si la possibilité lui avait été donnée, la partie requérante se serait prévalu des liens familiaux qu'elle entretient avec son frère G.N. avec qui elle cohabite. Néanmoins, dès lors qu'il ressort d'une note de synthèse du dossier administratif, qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et donc de la relation qu'elle entretient avec son frère avec qui elle cohabite, sans que soit invoqué une violation des droits de la défense ou du principe du contradictoire à cet égard, il ne peut être conclu à une violation du moyen ainsi formulé. En ce sens, dès lors que si la partie requérante avait été entendue, elle se serait prévalu d'éléments dont la partie défenderesse a tenu

compte lors de la prise de sa décision, on ne pourrait en déduire que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

3.4.3. Dès lors, il ne peut être conclu à une violation du droit à être entendu de la partie requérante ni de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT